

STATUTS DE L'ASSOCIATION **« ASTRO GEEK 13 »**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASTRO GEEK 13

ARTICLE 2 - BUT OBJET MOYENS

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique amateur de l'astronomie par le biais de rencontres, d'activités scientifiques et culturelles spécifiques à cette pratique. Le but est de réunir l'ensemble des personnes curieuses des sujets scientifiques liés à l'astronomie pour leur permettre de partager cette passion et de favoriser la vulgarisation de cette science au grand public.

Les moyens de l'Association sont les suivants :

- Réunions publiques via des soirées d'observation, d'initiation et de discussion ou conférences scientifiques en extérieur et/ou intérieur
- Réalisation de tout document, quel qu'en soit le support, ayant trait à l'astronomie, à sa popularisation, aux techniques d'observation et de l'astrophotographie
- Organisation d'actions d'initiation et de découverte de l'astronomie pour un public adulte et/ou scolaire
- Organisation de groupes locaux et de toutes manifestations susceptibles de développer la science astronomique et de la diffuser lors d'événements astronomiques reconnus
- Acquisition d'un matériel support adapté à la pratique de l'astronomie et de l'astrophotographie (Télescope, appareil photo, accessoires dédiés...)

Conformément à l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901, les résultats financiers de ces actions, lorsqu'ils existent, ne sont en aucun cas distribués aux membres de l'Association, mais sont exclusivement utilisés à la poursuite des buts exposés à l'article 1 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 72 avenue Charles de Gaulle, 13140 Miramas.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en fonction des besoins et de l'évolution de l'association.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée et indéterminée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres associés

Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements d'utilité publique, les établissements publics, les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et commerciales, peuvent être admises comme membre de l'Association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour une personne mineure, l'accord écrit de son représentant légal est obligatoire.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

-Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme fixée dans le règlement intérieur de l'association.

-Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

-Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de minimum 50% supérieur à la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association

-Sont membres associés les personnes qui désirent connaître les activités de l'association sans pour autant y participer pleinement et qui s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur. Peuvent être membres associés par leur président, des associations poursuivant le même but ou des buts parallèles à celle-ci.

Toute cotisation versée au titre d'une période reste acquise à l'association et non remboursable.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission. Elle doit être adressée, par lettre simple ou par mail, au président de l'association, qui en accuse réception. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le conseil d'administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 12

b) Le décès

c) La radiation. Elle doit être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave stipulé dans le règlement intérieur de l'association. L'intéressé ayant été invité, par courriel ou lettre simple, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à ... et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Mais aussi :

- Le produit de conférences, réunions, expositions ou visites organisées, accueil de groupes, etc...
- La publication d'un bulletin ou d'une revue,
- L'utilisation des équipements d'astronomie sur le site ou à distance, via internet,
- Les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la loi,
- L'usage des équipements et ou des infrastructures mis à la disposition du club par les autorités de tutelles locales. Cette mise à disposition est régie par une convention signée entre les parties qui en précisent les conditions.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres, élus par l'assemblée générale constituante, la première année de l'association. Il s'agit des deux membres à l'initiative de la création de l'association. Les membres sont rééligibles et son nombre peut évoluer en fonction de la forte activité d'un membre et de la décision commune des deux membres du conseil d'étendre son nombre actif.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le rôle du conseil d'administration est de valider les projets préparés par le bureau et de cautionner la bonne marche du club tant au plan qualitatif que financier, et enfin si besoin de faciliter le financement des investissements ou des évènements de l'année.

Les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration sont envoyés courriels à tous les membres du conseil d'administration qu'ils aient siégés ou non.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé les premiers mois de :

- 1) Un Président
- 2) Un Vice-Président

Lors des premiers rassemblements du conseil d'administration, ce dernier pourra, selon la qualité des membres actifs de l'association, élire :

- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

L'ensemble de ces membres formera le Bureau en charge du conseil d'administration.

Ce dernier pourra se voir adjoindre de nouveaux membres en fonction des responsabilités à définir et proposées par le conseil d'administration. Il sera élu pour une durée d'un an par l'assemblée générale. Les anciens membres sont rééligibles.

Tous ces changements seront mentionnés à chaque membres actifs par courriels dans le compte rendu des assemblées générales.

LES RÔLES ET LES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU :

Le Président et le Vice-Président :

- Ils dirigent l'administration de l'association : signature des contrats, représentation à l'égard des tiers, action en justice.
- Ils présentent le rapport moral à l'assemblée générale.
- Ils président l'assemblée générale et le conseil d'administration.
- Ils organisent les activités de l'association.

Le Secrétaire :

- Il tient la correspondance de l'association, les procès-verbaux des réunions, le registre spécial. Il est le correspondant privilégié des médias.
- Il organise les réunions.
- Il dépose les dossiers de subventions. Il est responsable des archives.
- Il assure l'exécution matérielle des tâches administratives.

Le Trésorier :

- Il effectue les paiements, tient la comptabilité, encaisse les cotisations, présente le rapport financier à l'assemblée générale, établit le budget.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année mi-septembre ou mi-janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont mis au courant de l'ordre du jour qui figure sur les convocations envoyées par courriel.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Miramas, le 22/08/ 2019

Le Président

Le Vice-Président

FOURNIER Clément

DUSOYE Arshad

